



2019-2020

Intermédiaire

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

1546, 26 août. – Fonds de la justice communale de Dijon.
Perrenet de Bussières, chirurgien à Dijon, certifie que la femme
du boulanger Pierre Maulbuche, de Dijon, présente une plaie
ouverte sur l'os pariétal.



Je, Perrenet de Bussièrre, m(aistr)e cireurgien demora(n)t en ceste ville de Dijon, certifie a tous qu'il apertiendra que j'ay veuh et abillés la femme de Pierre Maulbuche, bo(u)lengiers demorant alla pourte au Fe[r]merot , d'ugne plaie avec grande conchution . Et a la plaie de longueur d'ung pouse, penestrent jusques a l'os parietaul de la partie gua(u)che de la teste. Laquelle play et co(n)chution sont guerisable sy autre acident n'y seurvyne. Et se certifie estre vray, temoings mo(n) soinct cy mys, le XXVle d'eaul mil cinq cens quarente six.

P. de Bussièrre

Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2019-2020

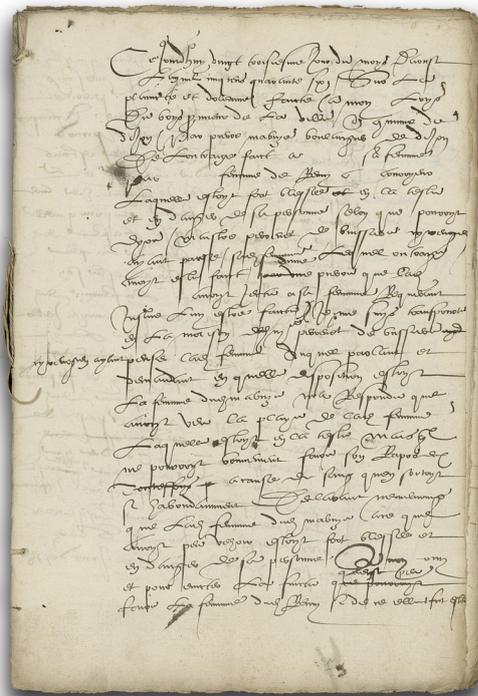
Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°3

1546, 23-25 août. – Fonds de la justice communale de Dijon.

Arrestation de Pierrette Blanchard, femme de Remy Beranger, corroyeur à Dijon, prévenue d'avoir blessé d'un jet de pierre à la tête de la femme de Pierre Mabuze, boulanger en la même ville, puis enquête sur cette affaire (interrogatoire des témoins).



Ce jourd'huy, vingt troisesme jour du moys d'aoust, l'an mil cinq cens quarante six, sur la plainte et doleance faicte a moy Loys du Boys, p(ro)cureur de la ville et (com)mune de Dijon, par Pierre Mabuze, boulangier de Dijon, de l'outraige fait a [], sa femme par [], femme de Remy [], conroyeur, laquelle estoit fort blessee en la teste et en danger de sa personne, selon que pouroyt dyre maistre Perrenet de Buissiere, cyreugien ayant pensé sad(ite) femme, lequel outraige avoyt esté faict d'une pierre que lad(ite) [] avoyt jecté a sa femme, requérant justice luy estre faicte,

je me suys transpourté en la maison dud(it) m(aist)re Perrenet de Bussiere, cyreurgien ayant pensé lad(ite) femme, auquel parlant et demandant en quelle disposition estoit la femme dud(it) Mabuze, m'a respondu qu'il avoyt veu la playe de lad(ite) femme, laquelle estoit en la teste, mais q(u)il ne pourroyt bonnement faire son rapor d'ic(elle) a cause du sang qu'en sortoyt si habondamment, declarant neanlmoings que lad(ite) femme dud(it) Mabuze, a ce qu'il avoyt peu vevoir, estoit fort blessee et en danger de sa personne. Quoy ouy et pour evicter la fuicte qu'eust peu faire la femme dud(it) Remy si de ce elle fut esté

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35

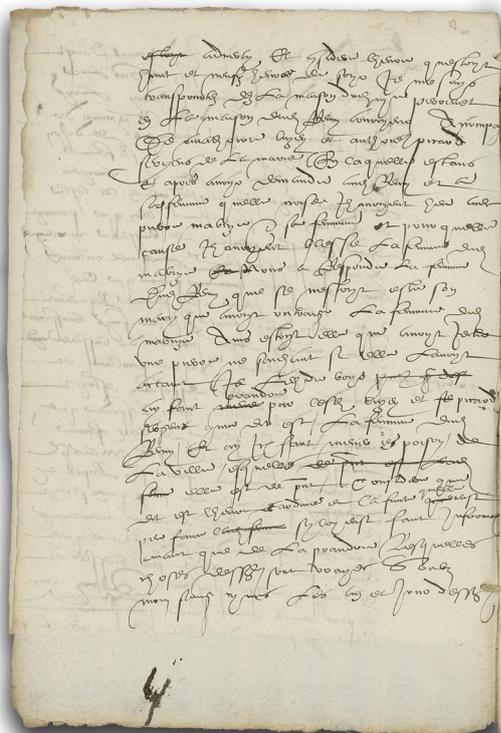


2019-2020

Intermédiaire

Document étudié n°3

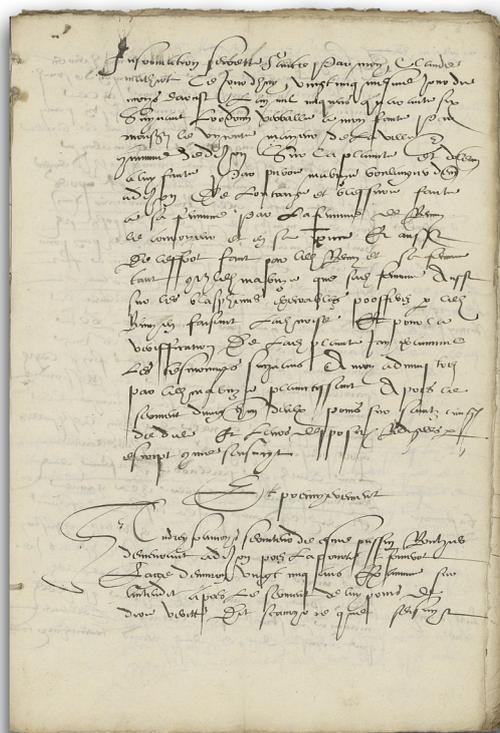
Lecture de documents anciens



adverty et (con)sideré l'heure qu'estoyt
 huict et neufz heures du soyr, je me
 suys transpourté dez la maison dud(it)
 m(aist)re Perrenet en la maison dud(it)
 Remy conroyeur, accompag[né] de
 Anathoire Luzey et Antho(i)ne Picard,
 sergens de la marie. En laquelle estans
 et après avoyr demandé aud(it) Remy
 et a sad(ite) femme quelle noise ilz
 avoyent heu avec Pierre Mabuze (et) sa
 femme et pour quelle cause ilz avoyent
 blessé la femme dud(it) Mabuze, nous a
 respondu la femme dud(it) Remy que
 se n'estoyt esté son mary qui avoyt
 outragé la femme dud(it) Mabuze, ains
 estoyt elle qui avoyt jectié une pierre,
 ne sachant si elle l'avoyt actaint. Je,
 led(it) du Boys, ay fait prendre par
 lesd(its) Luzey et Picard, sergens,
 (com)me dit est, la femme dud(it) Remy
 et au ic(elle) fait mener en prison de la

ville, esquelles elle est de p(re)nt, considéré, (com)me dit est, l'heure tardive
 et la fuite qu'elle eust peu faire sy l'on eust fait l'informa(tion) avant que de la
 prendre. Lesquelles choses dess(us)d(ites) sont vrayes, soubz mon saing cy mis,
 les an et jour dess(us)d(its).

Information secrette faicte par moy,
 Claude Mathiot, ce jourd'huy, vingt
 cinquiesme jour du moys d'aoust l'an
 mil cinq cens quarante six, suyvant
 l'ordonn(ance) verballe a moy faicte par
 mons(eigneur) le vyconte mayeur de la
 ville (et) (com)mune de Dijon, sur la
 plainte et dolean(ce) a luy faicte par
 Pierre Mabuze, boulangier dem(eurant)
 a Dijon, de l'outrage et blessure faicte a
 sa femme par la femme de Remy le
 conroyeur et en sa p(re)nce, et aussi
 de l'effort fait par led(it) Remy et sa
 femme, tant (con)t(re) led(it) Mabuze
 que sad(ite) femme, aussi sur les
 blasphemes execrables profferez p(ar)
 led(it) Remy en faisant lad(ite) noise. Et,
 pour la veriffication de lad(ite) plainte,
 j'ay examiné les tesmoings suyvans a
 moy administrez par led(it) Mabuze,



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2019-2020

Intermédiaire

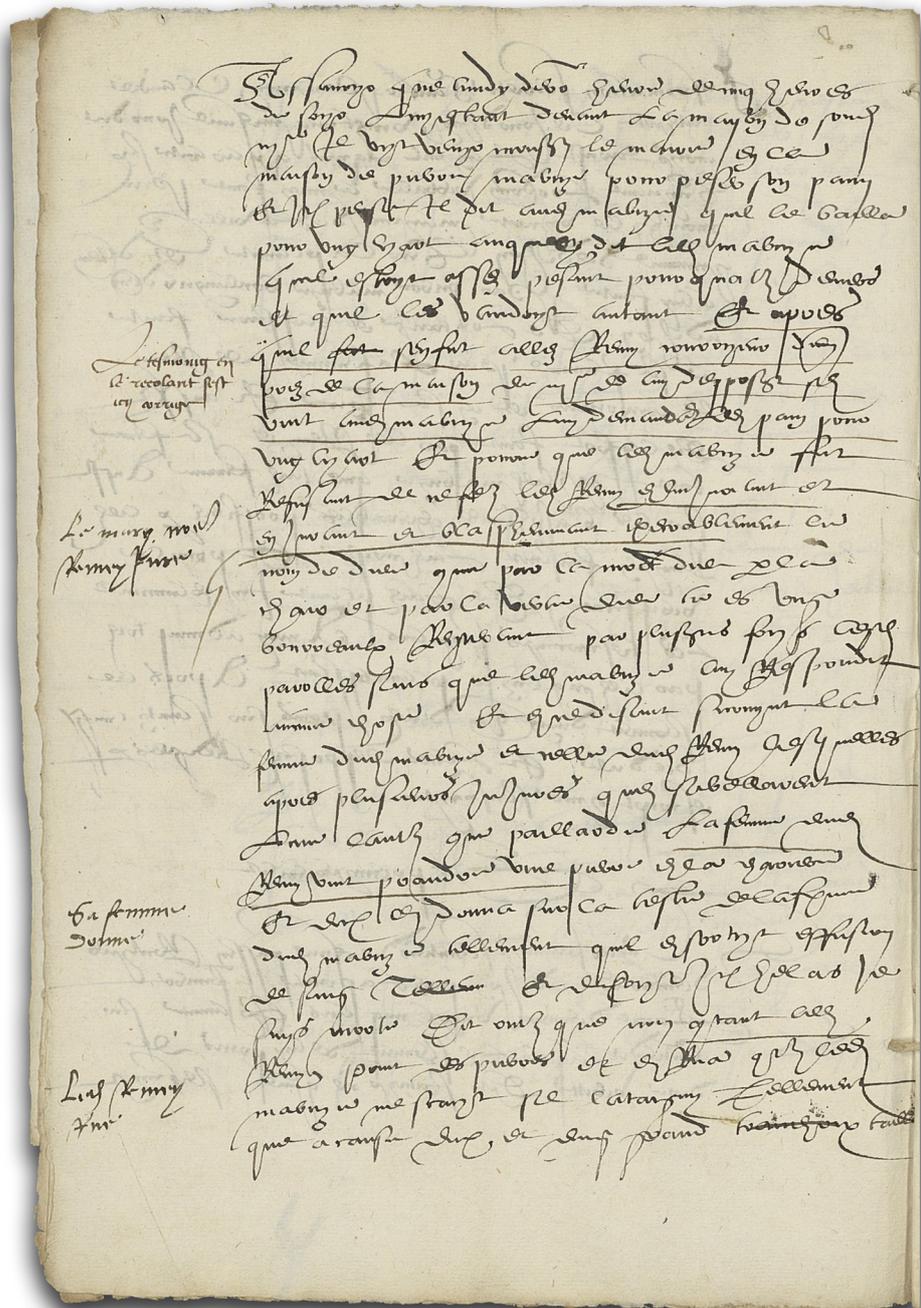
Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

plaintissant, après le serment d'ung ch(ac)un d'eulz prins sur saintz evang(iles) de Dieu et leurs deposit(ions) redigees p(ar) escript (com)me s'ensuyt.

Et premyerement,

Andrey Francoys, serviteur de Esme Pussin, rouhier, demeurant a Dijon, prez la pourte a Fermerot, eaigé d'environ vingt cinq ans, examiné sur l'intendit après le serment de luy prins de dire veritté, dit scavoyn ce que s'ensuyt :



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



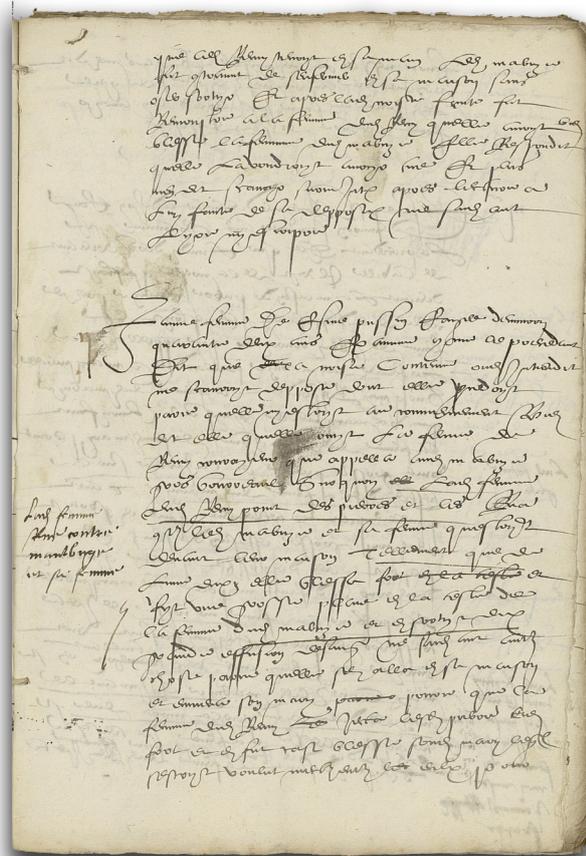
2019-2020

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°3

assavoyr que lundy derr(ain), heure de cinq heures du soy, luy estant devant la maison de sond(it) m(aist)re, il vit venyr mons(eigneur) le maire en la maison de Pierre Mabuze pour peser son pain et, ic(ellui) pesé, il dit aud(it) Mabuze qu'il le bailla pour ung lyart, auquel y dit led(it) Mabuze qu'il estoit assez pesant pour quat(re) deniers et qu'il les vandoyt autant. Et, après qu'il s'en fut allez, Remy, conroyeur dem(eurant) prez de la maison du m(aist)re de luy deppos(an)t, s'en vint aud(it) Mabuze, luy demanda(nt) led(it) pain pour un lyart. Et, pour ce que led(it) Mabuze fut refusant de ce f(ai)re, led(it) Remy, en l'injuriant et en jurant et blasphémant execrablement le nom de Dieu, (com)me « par la mort Dieu, p(ar) la chair et par la vertu Dieu, tu es ung bourreaux », reysterant par plus(ieur)s foys lesd(ites) parolles sans que led(it) Mabuze luy respondit aucune chose. Et, en ce disant, survynt la femme dud(it) Mabuze et celle dud(it) Remy, lesquelles, après plusieurs injures que s'abellarent (?) l'une l'aut(re), (com)me « paillarde », la femme dud(it) Remy vint prandre une pierre en la charriere et d'ic(elle) en donna sur la teste de la f(em)me dud(it) Mabuze, tellement qu'il en sortyt effusion de sang et disoyt ic(elle) « Helas, je suys morte ». Dit out(re) que, non (con)tant, led(it) Remy print des pierres et en rua (con)t(re) led(it) Mabuze (ne scayt s'il l'ataigny), tellement que, a cause d'ic(elles) et d'ung grand taill(ant) [...]



[...] que led(it) Remy tenoyt en sa main, led(it) Mabuze fut contrainct de s'enfermer en sa maison sans oser sortir. Et après lad(ite) noise faicte, fut remonstrer a la femme dud(it) Remy, qu'elle avoyt bien blessé la femme dud(it) Mabuze. Elle respondit qu'elle la voudroyt avoyr tué. Et plus n'en dit scavoyr, sur ce int(errogué), après lecture a luy faicte de sa deppos(ition) ne sachant lyre ny escrire.

Ile Janne, femme de Esme Pussin, eaigée d'environ quarante deux ans, examinée (com)me le precedant, dit que la noise contenue oud(it) entendit ne scauroyt deposedé dont elle p(ro)cedoyt, parce qu'elle n'y estoit au commencement, bien (?) dit elle qu'elle ouyt la femme de Remy conroyeur qui appella aud(it) Mabuze « gros bourreaux »,

sur quoy lad(ite) femme dud(it) Remy print des pierres et les rua (con)t(re) led(it) Mabuze et sa feme, qu'estoy(ent) devant leur maison, tellement que de l'une

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35



2019-2020

Intermédiaire

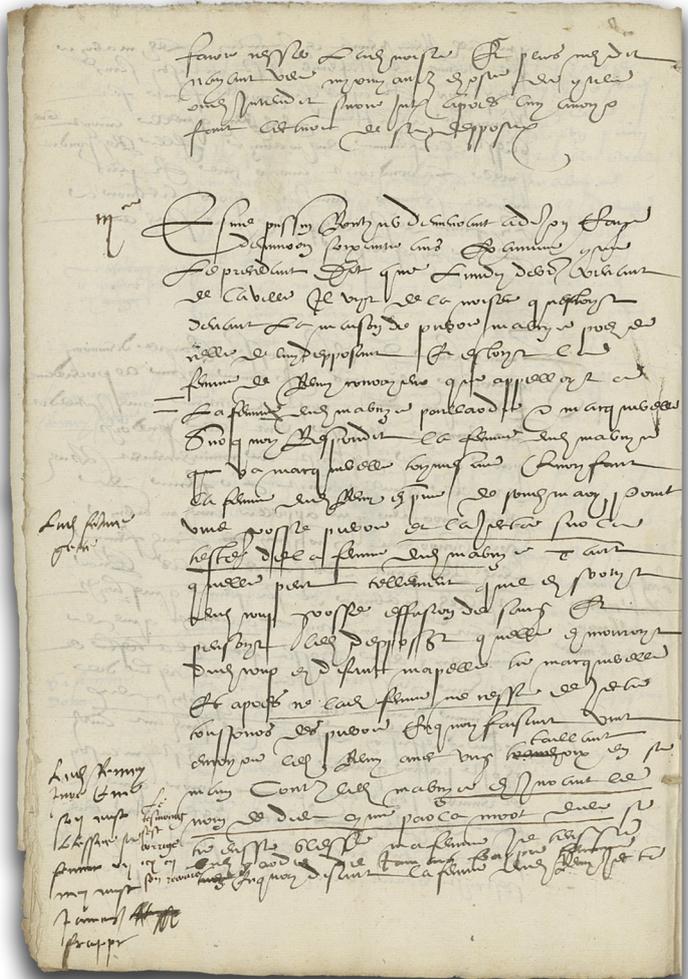
Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

d'ic(elles) elle blessa fort et fyt une grosse plaie en la teste de la femme dud(it) Mabuze et en sortyt d'ic(elle) grande effusion de sang, ne sachant aut(re) chose, parce qu'elle s'en alla en sa maison et emmena son mary, pour ce que la femme dud(it) Remy jecta lesd(ites) pierres bien fort et en fut casi blessé sond(it) mary, lequ(el) s'estoyt voulut mect(re) ent(re) eulx pour [...]

[...] faire cesser lad(ite) noise. Et plus n'en dit, n'ayant veu ny ouy aut(re) chose du (con)tenu oud(it) entendit, sur ce int(erroguee) après luy avoyr faict lecture de sa depposit(ion).

Ille Esme Pussin, rouhier, demeurant a Dijon, eaigé d'environ soixante ans, examiné (com)me le precedant, dit que lundy derr(ain), venant de la ville, il vyt de la noise qu'estoyt devant la maison de Pierre Mabuze, prez de celle de luy depposant, et estoyt la femme de Remy, conroyeur, qui appelloyt a la femme dud(it) Mabuze « poullarde » (et) « macquerelle », sur quoy respondit la femme dud(it) Mabuze « va, macquerelle toy mesme ». Quoy faict, la feme dud(it) Remy, en p(rese)nce de sond(it) mary, print une grosse pierre et la jecta sur la teste de la feme dud(it) Mabuze, tant qu'elle peut, tellement qu'il en sortyt dud(it) coup grosse effusion de sang et pensoyt led(it) deppos(ant) qu'elle en mouroyt dud(it) coup, en disant « m'appelle tu macquerelle ». Et après ce, lad(ite) feme ne cessa de jecter tousjours des pierres. En quoy faisant vint encoyre led(it) Remy avec ung taillant en sa main cont(re) led(it) Mabuze en jurant le nom de Dieu, (com)me « par la mort Dieu, si tu eusse blessé ma feme, je t'eusse bien gardé de jamais frapper femme ». En quoy disant la feme dud(it) Remy jecta



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B II 360/35

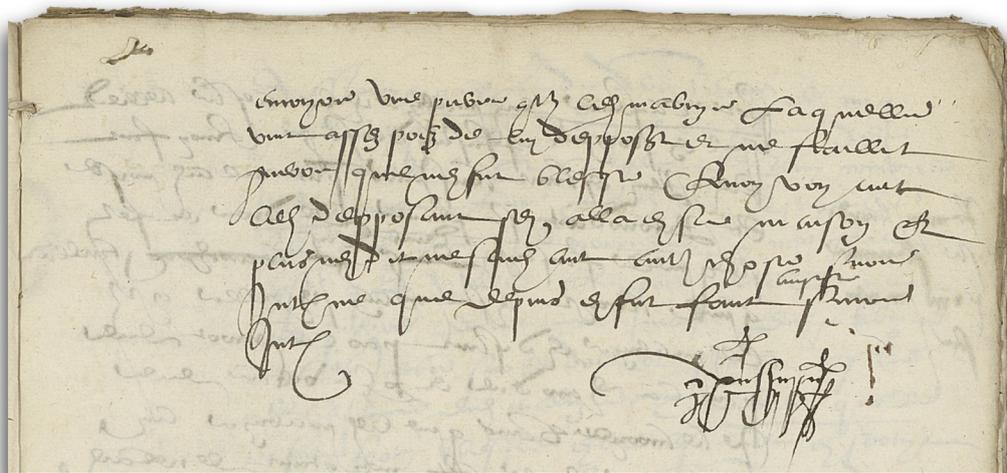


2019-2020

Intermédiaire

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens



encoyre une pierre (con)t(re) led(it) Mabuze, laquelle vint assez prez de lui depposant et ne faillit guerre qu'il n'en fut blessé. Quoy voyant led(it) depposant s'en alla en sa maison. Et plus n'en dit, ne sachant aut(re) chose sur ce int(errog)ué que depuis en fut faict, aussi sur ce int(errog)ué.

Signé : Pussin (?)

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

